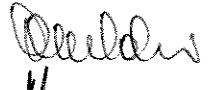










Accord sur l'adaptation des IRP suite à la création de l'Unité Economique et Sociale entre France Télécom SA et Orange France SA

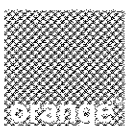
ENTRE LES SOUSSIGNES :




Accord conclu entre les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale (France Télécom SA et Orange France SA, 6 place d'Alleray, 75505 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Guy-Patrick Cherouvrier, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France, d'une part

Et les Organisations Syndicales représentées respectivement par :

- pour la CFDT Pour la Fédération France SA's - NADINIER 
Mélaine Le Chevalier - Perez JSC Orange France 
- pour la CFE-CGC Jean Pierre FORBÉ DSC FTSA 
Pour CFE CGC Jean de Craene DSC Orange France 
- pour la CFTC Pour la Fédération, Michel CARIER 
- pour la CGT Christian MATHOREL 
- pour FO Pour la Fédération, Pascal COURRIEN 
Pour FO. COM Orange France, Nadia MEHUIS 
- pour SUD Christine Bernot 

d'autre part.



 SUD
 NM
 GTC
 Jde CP CH

Préambule

Le tribunal d'Instance du 15^{ème} arrondissement de Paris par jugement signifié en date du 12 octobre 2006 a constaté l'existence d'une Unité Economique et Sociale entre les sociétés France Télécom SA et Orange France SA.

En réponse à cette décision, les parties conviennent qu'il est nécessaire de procéder par étapes :

- date du présent accord
- janvier 2007 : élections FTSA, désignation des DS de FTSA, création du comité central de l'UES entre FTSA et Orange France SA
- juin 2007 : ouverture des négociations sur l'UES en vue des élections de janvier 2009
- janvier 2009 : élections dans le cadre de l'UES définie

Article 1 : Devenir des IRP élus de FTSA jusqu'en janvier 2009

Article 1.1 : Elections CE/DP FTSA prévues en janvier 2007

Les parties réaffirment qu'il convient de procéder au renouvellement des mandats des IRP de FTSA le 11 janvier 2007 (1^{er} tour) et 25 janvier (2^{ème} tour) dans le respect de l'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant en date du 28 septembre 2006.

Article 1.2 : Dispositions applicables aux IRP élus de FTSA

Les dispositions de l'accord du 13 juillet 2004 modifié par avenant en date du 28 septembre 2006 restent applicables.

Article 2 : Devenir des IRP élus d'Orange France SA jusqu'en janvier 2009

Article 2.1: Le comité d'entreprise d'Orange France SA devient un comité d'établissement de l'UES.

A compter de la date de signature du présent accord et jusqu'en janvier 2007, le comité d'entreprise d'Orange France SA conserve ses prérogatives.

Les parties conviennent que le comité d'entreprise d'Orange France SA devient un comité d'établissement de l'Unité Economique et Sociale formée entre France Télécom SA et Orange France SA à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections de janvier 2007 et jusqu'au renouvellement des IRP prévu en janvier 2009.

Entre janvier 2007 et janvier 2009, les salariés d'Orange France SA demeurent rattachés au comité d'établissement d'Orange France SA.

Les dispositions de « l'accord sur le dialogue social et le droit syndical à Orange France » du 8 septembre 2003 restent applicables.

Article 2.2 : Prorogation des mandats (CE, DP) d' Orange France SA

Les mandats des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise Orange France SA devenu comité d'établissement d'Orange France SA, se poursuivent jusqu'à leur terme (15 novembre 2007).

Handwritten signatures and initials: A large signature on the left, and several initials on the right including 'RC', 'MH', 'GRC', 'CP', and 'CVI'.

Lors du renouvellement des IRP et au plus tard le 11/01/09, une élection simultanée au sein de l'ensemble des établissements de l'unité économique et sociale sera organisée.

Pour ce faire, l'unanimité des organisations syndicales d'Orange France SA convient de proroger les mandats pour une durée déterminée et se terminant le jour de la proclamation des résultats nominatifs définitifs (au plus tard le 11 janvier 2009).

Article 3 : Devenir des Délégués syndicaux de FTSA et d'Orange France SA

Le nombre de DSC et DSC adjoints de FTSA et d'Orange France SA reste inchangé jusqu'à la conclusion éventuelle d'un nouvel accord sur ce sujet, dans le cadre de la négociation prévue à l'article 5.

Les dispositions de « l'accord sur le dialogue social et le droit syndical à Orange France » du 8 septembre 2003 restent applicables.

Les dispositions de l'accord FTSA du 13 juillet 2004 révisé par avenant en date du 28 septembre 2006 restent applicables.

Article 4 : Création du Comité Central de l'UES

Après les élections des 11 et 25 janvier 2007 au sein de FTSA, les membres du comité central de l'UES seront élus conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 de l'accord du 13/07/04 modifié le 28/09/06 figurant en annexe.

Une fois ce comité central d'UES constitué, le comité central d'entreprise de France Télécom SA disparaît.

A ce titre, les membres élus du comité central de l'UES devront être des élus titulaires et suppléants des comités d'établissement de l'UES.

Les règles telles qu'elles sont actuellement en vigueur au sein du CCE de FTSA sur le nombre, la composition et la répartition des sièges, seront appliquées au comité central de l'UES.

Article 5 : Négociation sur l'UES en vue des élections de janvier 2009

Des négociations commenceront à la fin du 1^{er} semestre 2007 et les thèmes suivants seront abordés:

- Champ de l'UES
- Le nombre et la composition des collèges électoraux
- La composition du comité central UES
- Représentation syndicale au sein de l'UES
- Durée des mandats électifs suite à la loi de modernisation du dialogue social
- Point sur les ASC
- Articulation CE, comité central UES et comité de groupe France
- Adaptation des moyens syndicaux et des IRP entre Orange France SA et FTSA

Les parties conviennent que les deux points à traiter en priorité sont :

1. le champ de l'UES
2. le nombre et la composition des collèges électoraux, conformément à l'accord FTSA du 23/10/06 .

Les parties réaffirment que tous les points sont importants et pourront être traités concomitamment. En outre, cette liste n'est pas exhaustive et d'autres points pourront être abordés .

Handwritten signatures and initials:
PC MM Jdc HC
MUP
GTC
CP CH

Article 6 : Formalités de dépôt

Conformément à l'article L.132-10 du code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DDTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période déterminée jusqu'au renouvellement des IRP de l'UES en janvier 2009.

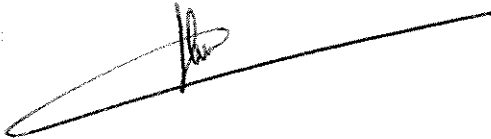
Article 8 : Révision et dénonciation

Les parties signataires peuvent déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions de l'accord conformément à l'article L 132-7 du code du travail.
Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale ou partielle dans les conditions prévues à l'article L 132-8 du code du travail.

Fait à Paris en 15 exemplaires, le 06/11/06


La Direction pour les sociétés composant l'UES

Le Directeur



Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT, Pour la fédération

France SAIS - MABINIER


Pour la CFE-CGC,

France Telecom SA
JP FORBÉ 

Pour la CFTC,

Pour la fédération
Michel CARUER

Pour CFDT Orange France


Pour la CFE-CGC Orange France

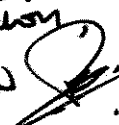




Pour la CGT,

Christian MATHOREL

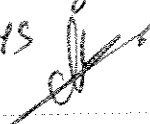

Pour FO,

Pour la fédération
Léon LÉURTIN 

Pour SUD,

Pour la fédération
Christine Bernot

Pour FO-COM Orange France

Nadia MEHUIS




Jole MC


Article 2.1.4 : Nombre de représentants du personnel (annule et remplace l'article 2.1.4 de l'accord du 13 Juillet 2004)

Les membres du comité central d'entreprise sont élus - pour chaque établissement principal distinct - par le comité d'établissement parmi ses membres.

Pour permettre à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise ainsi qu'à l'ensemble des comités d'établissement d'être représentés au sein du CCE, le nombre des représentants titulaires au CCE est porté conventionnellement à vingt cinq (25).

Les parties conviennent que le nombre de 25 titulaires est un nombre maximum au regard de l'efficacité du dialogue social.

Dans les deux mois suivant la conclusion du présent accord, les partenaires sociaux se réuniront pour établir la répartition des sièges du CCE entre les collèges et les différents établissements principaux au sens de l'annexe 1. (L 435-4)

A la suite de la conclusion d'un accord entre les organisations syndicales et l'entreprise sur ce point, il appartiendra aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise de créer, par accord entre elles, les conditions pour que la composition du comité central d'entreprise reflète à la proportionnelle les résultats réalisés par les organisations syndicales aux élections des comités d'établissement.

A défaut de l'aboutissement du processus décrit ci-dessus, les membres du CCE (25 titulaires et 25 suppléants) seront désignés par application des règles de droit commun, établissement principal distinct par établissement principal distinct en application de la répartition des sièges et des collèges en vigueur.

A l'avenir, lors d'une nouvelle élection des comités d'établissement de FT, les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise disposeront d'un délai de 3 semaines suivant la dernière élection du dernier comité d'établissement pour renouveler un accord ayant les mêmes objectifs. Pendant la durée de cette négociation entre organisations syndicales, les mandats des membres réélus du CCE en cours seront prorogés.

A défaut d'accord au terme des 3 semaines suivant la dernière élection du dernier CE, les membres du CCE (25 titulaires et 25 suppléants) seront désignés par application des règles de droit commun, établissement principal distinct par établissement principal distinct en application de la répartition des sièges et des collèges en vigueur.

Par ailleurs, si les élections des différents comités d'établissement prennent plus de deux mois, les parties conviennent de se réunir afin de trouver une solution négociée.

Pendant la durée de la négociation les mandats des membres réélus sont prorogés.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai d'un mois, les membres du CCE (25 titulaires et 25 suppléants) seront désignés par application des règles de droit commun, établissement principal distinct par établissement principal distinct en application de la répartition des sièges et des collèges en vigueur.

En cas de modification en cours de mandat de la situation juridique d'un établissement principal distinct et/ou en cas de création d'un établissement principal distinct de nature à affecter la composition du comité central d'entreprise, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conséquences sur la composition du comité central d'entreprise.

Handwritten signatures and initials: AC, PC, Jalc, GIL, NM, CHT, MUR, EP.